



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

CDC CINGAL - SUISSE NORMANDE

ARRÊTÉ

Arrêté N° CC-ARR-2020-012

05 juin 2020

OBJET : ARRETÉ Prime exceptionnelle COVID-19

DÉCISION DU PRESIDENT : Arrêté N°CC-ARR-2020-012 au titre de l'ordonnance du 1er avril 2020

Décret N° 2020-570 du 14/05/2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19 :

Vu le code de la défense,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-9 et L. 3131-12 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et de la famille, notamment son article L. 312-1,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 49,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger,

Vu le décret n° 97-900 du 1er octobre 1997 modifié fixant les modalités de calcul de la rémunération des militaires affectés à l'étranger,

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 relative à la mise en œuvre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 et notamment le II de son article I visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid19 ;

Vu l'avis des Vice-Présidents en date du 03 juin 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Tous les fonctionnaires et agents contractuels de droit public, mobilisés, peuvent prétendre au versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prévu par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le décret permet aux collectivités territoriales de verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale dans la limite du plafond fixé de 1 000€.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

La prime exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

- Il a été décidé de verser une prime exceptionnelle avec un plafond de 500€ aux agents ayant été fortement mobilisés durant la période de confinement et ayant participé au :
 - Service Minimum d'Accueil (au sein des groupes scolaires)
 - Plan de Continuité d'Activité (Ramassage aux Points d'Apport Volontaire et Surcroît d'activité)

Le calcul de la prime se fera de la manière suivante :

- Agents ayant participé au S.M.A. (31 agents) :

La somme de 500 € sera versée à l'agent ayant effectué le plus d'heures en S.M.A., durant la période.

Pour les autres agents, le calcul est fait au prorata du nombre d'heures réalisées, par rapport à l'agent qui a effectué le plus d'heures.

Exemple : si l'agent qui a effectué le plus d'heures, a réalisé 50 heures dans le cadre du SMA, il se verra verser la somme de 500 €. Donc un agent ayant effectué 25 heures percevra la somme de : $500 * 25/50 = 250$ €.

- Agents ayant participé au P.C.A. (20 agents) :

Surcroît d'activité :

La somme de 500 € sera versée à l'agent ayant effectué le plus d'heures (au-delà de sa durée hebdomadaire), durant la période.

Pour les autres agents, le calcul est fait au prorata du nombre d'heures réalisées, par rapport à l'agent qui a effectué le plus d'heures, avec un plancher de 200 € minimum.

Exemple : si l'agent qui a effectué le plus d'heures, a réalisé 120 heures supplémentaires, il se verra verser la somme de 500 €. Donc un agent ayant effectué 45 heures percevra la somme de : $500 * 45/120 = 187.50$ € soit la somme plancher de 200 €.

Ramassage aux Points d'Apport Volontaires et surcharge d'activité après le confinement :

La somme de 200 € sera versée aux agents ayant effectué plus de 100 heures durant la période.
La somme de 100 € sera versée aux agents ayant effectué moins de 100 heures durant la période.

Un arrêté individuel sera donc réalisé en indiquant le montant que percevra chaque agent concerné.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet, et au centre des finances publiques de LE HOM.

Cette décision est rendue exécutoire par

- *transmission en Préfecture le 05 juin 2020*
- *transmission au centre des finances publiques de LE HOM le 05 juin 2020*
- *information à l'ensemble des élus du conseil communautaire et des mairies*
- *mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes*

Pour extrait certifié conforme
le Président, M. Paul CHANDELIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200066710-20200605-012ARRETE-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/06/2020

